

ASSEMBLEE NATIONALE28 septembre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 185

présenté par
Mme Barèges, rapporteure
au nom de la commission des lois
saisie pour avis

ARTICLE 2*(Art. L. 418-5 du code rural)*

Dans cet article, substituer aux mots :

« signataires d'un bail cessible hors du cadre familial »,

les mots :

« cessions de baux régis par le présent chapitre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 418-5 prévoit que l'article L. 411-74 du code rural, qui interdit les cessions à titre onéreux de baux ruraux, ne s'applique pas « aux signataires d'un bail cessible hors du cadre familial ». Il convient de préférer une rédaction plus précise, qui indique que la dérogation à la prohibition des cessions à titre onéreux vaut seulement pour les « cessions de baux » cessibles hors du cadre familial.